

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Adrien tenue le lundi, quatre juin deux mille dix-huit (04-06-18) à vingt heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers suivants :

Siège N° 1 = Adrien Gagnon  
 Siège N° 2 = Richard Viau  
 Siège N° 3 = Claude Dupont  
 Siège N° 4 = Claude Blain  
 Siège N° 5 = Maxime Allard  
 Siège N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et secrétaire-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° **Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;**
- 4° **Suivi des réunions précédentes (si changement) ;**
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Soumission de gravier ;
- 10° Embauche au poste de préposé à l'accueil ;
- 11° Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle (avis de motion et projet de règlement) ;
- 12° Règlement numéro 353 relatif à l'affichage des avis publics sur le territoire de la municipalité (avis de motion et projet de règlement) ;
- 13° Période de questions ;
- 14° Pause ;
- 15° Rapport de mise en œuvre du PGMR – dépôt ;
- 16° Campagne annuelle de financement de la Fondation du CHUS ;
- 17° Demande de subvention pour animation socio-culturelle ;
- 18° Invitation à la pièce de théâtre Réveille-toi Arthur ;
- 19° Voirie ;
- 20° Varia ;
  - 20.1° Demande d'appui faite par la Société de la SLA du Québec ;
  - 20.2° Modification de la programmation des travaux – TECQ ;
  - 20.3° États généraux de la culture ;
  - 20.4° Demande à la CPTAQ – Pierre Picard ;
  - 20.5° Avis de motion – poules ;
  - 20.6° Dépôt du rapport de Biblio de l'Estrie ;
  - 20.7° Ouverture du petit marché et accueil à l'église ;
  - 20.8° Mention de félicitations à Pierre-Philippe Côté ;
  - 20.9° Mention de félicitations à Geneviève Chenel ;
  - 20.10° Mention de félicitations à Robin Aubert ;

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon  
 appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

### PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire et qu'ils en ont pris connaissance ;

201806-134

Il est proposé par le conseiller Maxime Allard appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

### PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus ont reçu une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement et qu'ils en ont pris connaissance ;

201806-135

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

### CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

201806-136

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et secrétaire-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### LES COMPTES

201800294 = Petite caisse : timbres, réception	300.00 \$
201800295 = Hydro-Québec : stations de pompage, centre communautaire, chalet des loisirs, station épuration, garage	4 824.03 \$
201800296 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	93.00 \$
201800297 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal	256.33 \$
201800298 = Roy Fruits et légumes : achat de fleurs	573.05 \$
201800299 = Albatros des Sources : don	80.00 \$
201800300 = Parc régional du Mont-Ham : aide financière pour la Fête de la St-Jean	125.00 \$
201800301 = Jardins de Danville : poches de terre, fleurs	153.91 \$
201800302 = Maryse Ducharme : remboursement billets pour le Rendez-vous des écomatériaux	185.41 \$
201800303 = Projet 1606 inc. : 1 <sup>er</sup> versement projet mur à l'accueil	7 500.00 \$
201800304 = Jardins de Danville : fleurs	89.49 \$

**TOTAL DES DÉPENSES DE MAI : 95 190.81 \$**  
**TOTAL DES REVENUS DE MAI : 90 300.14 \$**

2018900106 à 109 = Maryse Ducharme : salaire	2 970.72 \$
2018900110 = Enrick Chrétien : salaire	248.60 \$
2018900111 à 114 = Dany Guillemette : salaire	2 396.24 \$
2018900115 à 118 = André Larrivée : salaire	2 229.12 \$

2018900119 = Maxime Allard : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
2018900120 = Claude Blain : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
2018900121 = Claude Dupont : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
2018900122 = Adrien Gagnon : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
2018900123 = Francis Picard : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
2018900124 = Pierre Therrien : rémun. des élus pour juin 2018	806.00 \$
2018900125 = Richard Viau : rémun. des élus pour juin 2018	267.75 \$
201800293 = Gilles Pellerin : trop perçu des taxes (Crédit agricole)	706.04 \$
201800307, 349 à 351 = Michel Larrivée : conciergerie école, centre communautaire, location du mois de mai, chalet des loisirs, chercher balconnières	1 710.00 \$
201800308 = Club de conservation de la Faune : aide financière pour la fête de la pêche	94.45 \$
201800309 = Mégaburo : caisses de papier	175.88 \$
201800310 = Hydro-Québec : station de pompage	2 435.13 \$
201800311 = Commission scolaire : location locaux école	164.85 \$
201800312 = ADMQ : diner-conférence (congrès)	90.00 \$
201800313 = Vivaco : paillis de cèdre, caisses d'eau, livraison, essence, huile 2 temps, huile à chaîne,, peinture aérosol, antirouille	1 001.22 \$
201800314 = Équipements Sanitaire Cherbourg : papier hygiénique, eau javel, sacs à ordures, essuie-main, surface +3, super 33, nettoyeur AD-R (centre communautaire, loisirs, garage)	1 494.07 \$
201800315 = Therrien Couture : honoraires professionnels – dossier Jean-Pierre Audet et Suzie St-Cyr	499.51 \$
201800316 = Ministère du revenu Québec : déductions à la source	2 962.74 \$
201800317 = Régie Sanitaire des Hameaux : quote-part juin 2018	2 391.67 \$
201800318 = Pelletier et Picard : travaux effectués pour le remplacement de la minuterie programmable à la station d'épuration (sur garantie) et remplacement du disjoncteur au garage	151.20 \$
201800319 = Agence des douanes et du revenu du Canada : déductions à la source	1 142.06 \$
201800320 = Dicom : frais de transport pour drapeaux et équipements	62.56 \$
201800321 = Fortin Sécurité médic : goutte, suit de pluie, gants laine, lentilles, masques à poussière, dossard	466.35 \$
201800322 = Fonds de l'information foncière : avis de mutation	16.00 \$
201800323 = Sintra : gravier	10 334.16 \$
201800324 = Vivaco : essence	111.57 \$
201800325 = JU Houle : palette de sacs de topmix	367.92 \$
201800326 = Groupe Environex : analyses de laboratoire	162.23 \$
201800327 = Sécurité publique : 1 <sup>er</sup> versement de la quote-part pour les services de la Sûreté du Québec – année 2018	20 231.00 \$
201800328 = Transport et excavation Michel Couture et Fils : transport	2 490.64 \$
201800329 = Financière Banque Nationale : intérêts règlements d'emprunt numéro 295 / 318	4 627.10 \$
201800330 = Services mécaniques RSC : crédit sur filtre, cartouche hydraulique, filtre à air, séparateur hose à air double, pièces pour camion inter	988.84 \$
201800331 = JN Denis : air brake hose, fitting, ouvrage	146.50 \$
201800332 = Charest International : d-14 rondelle, core return, jraccord, drum, support, chamber, anneau, antigel,	2 055.37 \$
201800333 = Desroches, Groupe Pétrolier : diesel,	1 506.96 \$
201800334 = Sidevic : meule établi type 1, protège pr press drill	72.82 \$
201800335 = Quincaillerie NS Girard : poignée entrée (terrain de balle)	43.68 \$
201800336 = Alternateurs démarreurs Weedon : IB260 control boch	105.78 \$
201800337 = Transport Pascal Lizotte : transport	215.58 \$
201800338 = Roberts & Cie : mise à niveau de la station de pompage	90 028.94 \$
201800339 = Fonds de Solidarité FTQ : régime retraite	603.12 \$

201800340 = Rénovation Guy Chaperon : location manitou, silicone, colle à bardeau, main d'oeuvre pour calfeutrer les fenêtres, réparer la toiture	1 091.69 \$
201800341 = Centre agricole Wotton : huile à transmission	102.59 \$
201800342 = Excavation Claude Darveau : transport gravier	3 000.84 \$
201800343 = Garage A. Taschereau : essence	130.00 \$
201800344 = Claude Dupont : frais de déplacement	186.17 \$
201800345 = Valoris : redevances et enfouissement	2 814.58 \$
201800346 = Les Jardins de Valérie : entretien horticole, engrais, chaux, herbicide écolo	1 545.25 \$
201800347 = Comité touristique des Sources : adhésion membership	175.91 \$
201800348 = Innéo Environnement : caractérisation Environnementale préliminaire	5 462.46 \$
201800352 = Mégaburo : frais de photocopies (lecture de compteur)	86.23 \$
201800353 = Pierre Therrien : frais de déplacement	52.00 \$
201800354 = Services mécaniques RSC : joint de couvert, plaque de retenu, seal de roue	234.59 \$
201800355 = Canac : support de métal, jardinières, pots Andréa (embellissement)	333.94 \$
** Kubota Canada ltd : tracteur à pelouse (60 mois / 2017-07-22 à 2022-06-22)	301.94 \$
	<hr/>
	175 431.31 \$

201806-137

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par le conseiller Claude Blain

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

#### **SOUSSION DE GRAVIER**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé une soumission pour 2 000 tonnes de gravier MG20b, 4 000 tonnes de gravier MG20b, 6 000 tonnes de gravier MG20b ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 3 soumissions ;

201806-138

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon  
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE les membres du conseil cédulent une rencontre pour analyser les soumissions reçues et vérifier le nombre de kilomètres pour se rendre à chaque site. La décision sera rendue à l'ajournement du 5 juin 2018.

Adoptée

#### **EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉE À L'ACCUEIL**

201806-139

Il est proposé par le conseiller Claude Blain  
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien embauche Laritza Rivero Aguilar au poste de préposée à l'accueil à compter du 6 juin jusqu'au 4 novembre 2018, 35 heures semaines à 12 \$ / heure.

Adoptée

**AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT NUMÉRO 352 PORTANT SUR LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

201806-140

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par Francis Picard, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle* sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), le projet de *Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle* est présenté. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 352 PORTANT SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE**

**CONSIDERANT QUE** la Municipalité a adopté sa première Politique de gestion contractuelle le 6 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017 c. 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017 et que certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDERANT QUE** des mesures additionnelles doivent être prévues dans un règlement portant sur la gestion contractuelle afin que la Municipalité puisse exercer la faculté de donner des contrats de gré à gré tout en favorisant la rotation des fournisseurs ;

**CONSIDERANT QUE** des règles doivent également être mises en place pour la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, ces règles pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ;

**CONSIDERANT QUE** l'article 278 de cette loi prévoit aussi que la Politique de gestion contractuelle en vigueur est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle, si aucun autre règlement n'est adopté à ce sujet ;

**CONSIDERANT QU'**il est de l'avis de ce conseil de mettre en place un règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du *Règlement numéro 352 portant sur la gestion contractuelle* a été donné le 4 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté le 4 juin 2018 ;

201806-141

**LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :**

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement et sauf exception, les expressions ou les mots suivants signifient :
  - a) « **Achat** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité, qui peut être acquise par appel d'offres ou de gré à gré;
  - b) « **Achat au comptoir** » : Toute fourniture d'un bien ou d'un service, qui peut être acquise de gré à gré de manière ponctuelle et pour lequel le prix est déjà fixé par le fournisseur pour l'ensemble de sa clientèle, tel que l'achat de denrées, de fournitures de bureau ou de produits en vente libre;
  - c) « **Appel d'offres** » : Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des soumissions écrites de prix pour des biens ou services suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin. Est exclue la demande de prix lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement
  - d) « **Bon de commande** » : Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes;
  - e) « **Comité de sélection** » : Comité formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, peu importe la méthode retenue;
  - f) « **Contrat** » : Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services (incluant des assurances), fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail ou d'une entente intermunicipale;
  - g) « **Contrat d'approvisionnement** » : Contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
  - h) « **Contrat de construction** » : Contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;

- i) « **Contrat de services** » : Contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus ;
- j) « **Contrat de services professionnels** » : Contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire ;
- k) « **Demande de prix** » : Communication écrite ou verbale tenue de façon confidentielle avec un minimum de deux (2) fournisseurs aux fins d'obtenir des prix par écrit, l'utilisation du courriel étant autorisé;
- l) « **Dépassement de coût** » : Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat, autre qu'une variation dans les quantités estimées à prix unitaire;
- m) « **Fonctionnaire responsable** » : Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres ou de la gestion du contrat, selon le contexte;
- n) « **Fournisseur** » : Personne physique ou morale retenue pour l'exécution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres ou à la suite de la conclusion d'un contrat découlant d'une négociation de gré à gré dans les cas applicables;
- o) « **Procédure de sollicitation** » : Ensemble des mécanismes unifiés par la Municipalité en vue de l'attribution d'un contrat à un fournisseur selon l'une ou l'autre des méthodes d'adjudication prévues dans les présentes (appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix ou sollicitation de gré à gré);
- p) « **Responsable de l'activité budgétaire** » : Tout fonctionnaire qui répond aux exigences réglementaires sur le contrôle et suivi budgétaire à titre de responsable d'activité budgétaire;
- q) « **S.A.P.** » : Seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
- r) « **Soumissionnaire** » : Personne physique ou morale qui a l'intention de soumissionner ou qui a déposé une soumission dans le cadre d'un appel d'offres et qui s'est engagée à satisfaire aux exigences et conditions des documents d'appel d'offres si le contrat lui est octroyé.

## **Section II - OBJET**

2. L'objet du présent règlement est de mettre en place des règles de gestion contractuelle qui porte sur les sept (7) catégories de mesures qui sont exigées par l'article 938.1.2 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), dans le but d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes d'équité, de transparence et de saine gestion.
3. Les règles prévues par le présent règlement doivent être interprétées de façon à respecter le principe de proportionnalité en fonction de la nature et du montant de la dépense, du contrat à intervenir et eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **Section III – CHAMP D'APPLICATION**

4. Les dispositions du présent règlement :
  - a) n'ont pas pour effet de remplacer ou modifier toute disposition législative ou réglementaire en matière de passation de contrats municipaux, notamment les dispositions applicables aux contrats d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel;
  - b) n'ont pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la Municipalité, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation;
  - c) n'ont pas pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;
  - d) n'ont pas pour effet d'empêcher la Municipalité de procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire;
  - e) s'appliquent peu importe que le contrat soit octroyé par le conseil ou par un fonctionnaire autorisé;



- f) lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Tout intervenant autorisé ou tout fournisseur ou entrepreneur impliqué dans un processus contractuel doit agir conformément au règlement de gestion contractuelle.

- 5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :
  - a) lors d'un achat au comptoir;
  - b) aux exceptions qui apparaissent à l'article 938 du *Code municipal*.

## **Chapitre 2 - MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.0.2 DU CODE MUNICIPAL**

<b>Section I - LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES.</b>
--

- 6. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- 7. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 8. Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 9. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

10. Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
11. Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

**Section II - LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C. T-11.011)* ET DU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

12. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en Annexe II) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

13. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

14. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au Registre des lobbyistes.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au Registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche.

**Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

15. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.
16. Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.
17. En vue d'éviter de mettre en présence les soumissionnaires potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les soumissionnaires.

18. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite (jointe en Annexe III) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

19. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

**Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

20. Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
21. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.
22. Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en Annexe IV du présent règlement:
  - a) à exercer ses fonctions sans partialité, favoritisme ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;
  - b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des soumissionnaires ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des soumissionnaires sous évaluation, à en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection.
23. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

**Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

24. Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.
25. Le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

26. Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est prévu pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres peuvent prévoir l'utilisation d'un formulaire permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.
27. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires.

28. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-contracter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-contractants visés de façon à limiter toute collusion possible, à l'exception de ceux qui sont déterminés par l'intermédiaire du Bureau des soumissions déposées du Québec ou par une agence détenant un permis courtage de transport en vrac.

L'appel d'offres peut cependant prévoir, dans le cadre d'un contrat de construction, que la liste des sous-contractants sera déposée avant la signature du contrat ou au plus tard, à la date d'ouverture du chantier.

Tout appel d'offres peut prévoir que le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

29. Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe II), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication écrite avec le fonctionnaire responsable ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet automatique de la soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Municipalité se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de construction de 25 000 \$ ou plus avec la Municipalité doit fournir une attestation délivrée par Revenu Québec indiquant qu'elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit de Revenu Québec. Dans l'éventualité où l'adjudicataire utilise des sous-contractants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation valide de Revenu Québec si le montant de leur sous-contrat respectif est de 25 000 \$ ou plus.

<p><b>Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT</b></p>
---

31. La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.
32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :
  - a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la modification du contrat étant l'exception;
  - b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par les dispositions réglementaires décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;
  - c) tout dépassement de moins de 10 000 \$ doit être autorisé par écrit par le responsable de l'activité budgétaire;
  - d) tout dépassement de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$ doit être autorisé par écrit par la directrice générale;

- e) tout dépassement de plus de 25 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la Municipalité.

**Section VII - LES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL**

33. La Municipalité favorise une rotation parmi les éventuels cocontractants qui peuvent répondre à ses besoins et, lorsqu'il s'agit d'une demande de prix ou d'un appel d'offres sur invitation ou de gré à gré lorsque ce mode est autorisé, elle doit, dans la mesure du possible, inviter les nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure. Pour les contrats de gré à gré, une nouvelle recherche de soumissionnaires doit être effectuée à chaque nouveau contrat lorsque le marché est suffisant.

À cet effet, le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit prendre les moyens nécessaires afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques. Advenant le cas où la rotation ne peut être profitable à la Municipalité, le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit documenter sa décision en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement et en s'appuyant sur des faits objectifs et démontrables.

**CHAPITRE 3 - RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

**Section I - RÈGLES GÉNÉRALES DE SOLLICITATION ET D'ADJUDICATION DES CONTRATS**

34. Sous réserve de ce qui peut être mentionné spécifiquement ci-après selon la nature du contrat à être octroyé, les règles prévues dans la présente section doivent être considérées de manière générale par la Municipalité, lorsqu'un processus de sollicitation est initié.

Lorsqu'applicable, l'utilisation de contrats à forfait et à prix unitaire est favorisée plutôt qu'à taux horaire, et ce, afin de permettre un partage des risques avec les fournisseurs.

35. La Municipalité peut procéder à la sollicitation et à l'adjudication d'un contrat de gré à gré lorsque l'objet de ce contrat apparaît à la liste des exceptions prévues à l'article 938 du *Code municipal*. La présente disposition n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions prévues aux sections VI et VII du chapitre 2 qui demeurent applicables à ces contrats, le cas échéant.
36. Lorsque la Municipalité est en mesure d'exercer un choix quant au mode de sollicitation, outre les situations décrites à l'article 34, les éléments suivants sont considérés :
- a) Montant du contrat;
  - b) Concurrence dans le marché;
  - c) Impact sur l'économie régionale;
  - d) Possibilité de rotation parmi les concurrents;
  - e) Effort organisationnel requis;
  - f) Échéancier du besoin à combler;
  - g) Concurrence dans le marché;
  - h) Plus-value anticipée d'utilisation de la procédure.

Le fonctionnaire responsable de l'appel d'offres doit remplir le formulaire prévu à l'Annexe I du présent règlement afin de documenter sa décision quant au choix du mode de sollicitation.

37. La Municipalité favorise l'achat des produits qui permettent de maintenir ou d'améliorer la qualité de l'environnement et de promouvoir le développement durable.
38. La Municipalité favorise, pour tous les contrats non assujettis à un appel d'offres public, le recours aux entreprises de son territoire.
39. Les modes de sollicitation varient selon les catégories suivantes :

**a. Contrat d'approvisionnement**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement  0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Exceptionnel Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal



**b. Contrats de services autres que professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels 0 à 49 999 \$ Entre 50 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

**c. Contrat de services professionnels**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
	Mode principal Possible Sans objet Sans objet	Possible Mode principal Sans objet Sans objet	Possible Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Possible Mode principal (4)(5)

**d. Contrat de travaux de construction**

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite possible	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 74 999 \$ Entre 75 000 \$ et le S.A.P S.A.P. et plus	Mode principal Exceptionnel Sans objet	Possible Possible Sans objet	Possible Mode principal Sans objet	Inhabituel Possible Mode principal

- (1) Les contrats d'assurances demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes nettes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

Le fonctionnaire responsable a la responsabilité de vérifier auprès de plus d'une entreprise avant d'attribuer un contrat de gré à gré afin de s'assurer que ce contrat est à l'avantage de la Municipalité. Il doit également documenter les considérations qui l'ont amené à attribuer le contrat à une entreprise plutôt qu'une autre.

La directrice générale peut autoriser une dérogation lorsque le mode de sollicitation prévu dans le présent règlement est le mode principal, sauf dans le cas où les autres modes de sollicitation sont sans objet. Il doit justifier cette décision par écrit.

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la Municipalité peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :
  - a) Le plus bas soumissionnaire conforme ;
  - b) La grille de pondération incluant le prix ;
  - c) La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;
  - d) La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.

Malgré l'article 936.0.1.2 du *Code municipal*, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 39, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres.

41. L'adjudication du contrat au soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres est la règle. Lorsqu'un système d'évaluation et de pondération des offres est utilisé, le contrat est accordé au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage.

#### **CHAPITRE 4 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT**

42. Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par les dispositions du *Code municipal* en cas d'infraction, que ce soit des sanctions civiles ou pénales.
43. Les obligations imposées au présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

En plus de toute sanction pénale prévue par la loi, un employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

44. Tout soumissionnaire ou sous-contractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est sujet au rejet de sa soumission, à la résiliation de son contrat ou à l'inéligibilité à présenter une soumission à la Municipalité pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité s'il enfreint une loi qui prévoit une telle sanction.

#### **CHAPITRE 5 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

45. La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.
46. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout contrat dont le processus d'adjudication commence après l'entrée en vigueur du règlement.
47. La Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010 par la Résolution numéro 201012-229 est abrogée.
48. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée

#### **AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 353 RELATIF À L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par Claude Blain, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le *Règlement numéro 353 relatif à l'affichage des avis publics sur le territoire de la municipalité* sera présenté pour adoption.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353 RELATIF À  
L’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le projet de loi 122, Loi visant principalement à reconnaître principalement que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, loi ayant été adoptée le 16 juin 2017, accorde aux municipalités le pouvoir d’adopter un règlement pour choisir les modalités de publication des avis publics ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux ;

ATTENDU QU’ un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Blain lors de la séance du 4 juin 2018 ;

ATTENDU QU’ un projet du présent règlement a été présenté par le conseiller Claude Blain lors de la séance du 4 juin 2018 et adoptée lors de cette même séance ;

ATTENDU QU’ une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l’article 445 du Code municipal ;

201806-143

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – AVIS PUBLIC ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Saint-Adrien.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l’article 1 sont publiés sur le site internet de la municipalité de Saint-Adrien et à l’entrée du bureau municipal.

Malgré les présentes dispositions, le conseil de la municipalité de Saint-Adrien peut décider qu'un avis public soit publié aux endroits prévus ainsi que dans le bulletin municipal s'il le juge nécessaire.

#### **ARTICLE 4 – APPEL D'OFFRES**

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics de plus de 100 000 \$ devront être publiés sur le site internet SEAO.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 3 juillet 2018 conformément à la loi.

Adoptée

#### **RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DU PGMR – DÉPÔT**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport de mise en œuvre du PGMR et transmet, par la même occasion, une copie au conseiller, Claude Blain, responsable des dossiers des matières résiduelles.

#### **CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT DE LA FONDATION DU CHUS**

201806-144

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse une contribution financière au montant de 50 \$ à la Fondation du Centre Hospitalier Universitaire de Sherbrooke.

Adoptée

#### **DEMANDE DE SUBVENTION POUR ANIMATION SOCIO-CULTURELLE**

201806-145

Il est proposé par le conseiller Claude Blain appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien verse une contribution financière au montant de 180 \$ pour l'animation socio-culturelle tenu les 15 et 17 avril derniers sous le titre « *Les tabliers de grands-mères* ».

Adoptée

#### **INVITATION À LA PIÈCE DE THÉÂTRE RÉVEILLE-TOI ARTHUR**

201806-146

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Adrien Gagnon

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise le conseiller Claude Blain à assister à la pièce de théâtre « Réveille-toi Arthur » qui sera présentée le jeudi 14 juin, à 13 h 30, à la salle Notre-Dame-de-Toute-joies à Asbestos.

Adoptée

## **VOIRIE**

Dany Guillemette, responsable en voirie, fait un résumé des travaux d'entretien effectués sur notre territoire.

## **DEMANDE D'APPUI FAITE PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SLA DU QUÉBEC**

Dans le cadre du mois de juin, Mois de sensibilisation à la SLA, les membres du conseil aimeraient souligner l'importance de soutenir les 3 000 Canadien, dont 600 Québécois, qui vivent avec la SLA ainsi que la Société de la SLA du Québec dans leur lutte contre cette maladie.

Aujourd'hui, nous utilisons la voix pour tous ceux et celles qui l'ont perdue, la perte de la parole étant l'un des nombreux obstacles auxquels doivent faire face les personnes qui sont atteintes de la SLA. Nous espérons qu'en mettant la lumière sur cette maladie, nous inspirerons les concitoyens et concitoyennes à s'investir dans cette importante cause.

Nous vous invitons donc à agir en participant à une marche pour la SLA près de chez vous et à consulter le [sla-quebec.ca](http://sla-quebec.ca) pour savoir comment vous pouvez aider à bâtir un avenir sans SLA.

## **PROGRAMME TECQ**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

201806-147

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU QUE :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

## **ETATS GÉNÉRAUX DE LA CULTURE**

Le maire, Pierre Therrien rappelle aux membres du conseil la rencontre qui aura lieu le 22 juin prochain au Camillois de St-Camille concernant les états généraux sur la culture.

## **DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ PAR PIERRE PICARD – ALIÉNATION ET LOTISSEMENT**

Attendu que la Municipalité de Saint-Adrien accuse réception de la demande d'autorisation formulée par Pierre Picard auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;

Attendu que ladite demande vise le lotissement et l'aliénation par acte de vente en faveur d'une société à être formée par le demandeur pour sa relève.

Attendu que l'immeuble visé est une partie du lot 14, du Rang 7, et le lot 14 A, du Rang 6, au cadastre du Canton de Ham, Circonscription Foncière de Thetford, totalisant une superficie de 72,72 hectares, comprenant une érablière de 7 500 entailles en production biologique.

Attendu que suite à cette aliénation, le demandeur demeurera propriétaire contigu avec son frère, Bernard Picard, d'une propriété foncière située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

Attendu que cette demande n'a pas d'impact négatif sur l'agriculture compte tenu que les deux entités créées suite à ce morcellement demeurent viables et qu'elles sont de superficies suffisantes pour la pratique de l'agriculture;

Attendu que ces deux propriétés foncières ont toujours été exploitées indépendamment l'une de l'autre.

Attendu que ladite demande ne contrevient pas aux règlements de la Municipalité de Saint-Adrien.

201806-148

Il est proposé par le conseiller Adrien Gagnon appuyé par le conseiller Maxime Allard

Et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Adrien appuie Pierre Picard dans sa demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour les motifs invoqués ci-dessus.

Adoptée

#### **AVIS DE MOTION POULES EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

201806-149

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par Richard Viau, conseiller, qu'à une prochaine séance de ce conseil, il proposera ou fera proposer un *règlement autorisant quelques poules en périmètre urbain.*

Adoptée

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DE BIBLIO DE L'ESTRIE**

Le conseiller Claude Dupont dépose le rapport de Biblio de l'Estrie.

#### **OUVERTURE DU PETIT MARCHÉ ET ACCUEIL À L'ÉGLISE**

Le conseiller Claude Dupont informe les membres du conseil que l'ouverture du Petit marché et l'Accueil à l'église aura lieu le samedi 23 juin 2018.

#### **FÉLICITATIONS À PIERRE-PHILIPPE CÔTÉ « PRIX GALA ARTISAN »**

Il est proposé par le conseiller Claude Blain

201806-150

ET résolu à l'unanimité des membres



QUE la Municipalité de Saint-Adrien envoie une lettre de félicitations à Pierre-Philippe Côté pour le Prix Gala Artisans 2018 meilleure musique originale du film « Les Affamés ».

Adoptée

#### **FÉLICITATIONS À GENEVIÈVE CHENEL**

201806-151

Il est proposé par le conseiller Claude Blain

ET résolu à l'unanimité des membres

QUE la Municipalité de Saint-Adrien envoie une lettre de félicitations à Geneviève Chenel pour sa participation à la cause « Défi tête rasée » de Leucan ce qui lui a permis d'amassé 3 075 \$.

Adoptée

#### **FÉLICITATIONS À ROBIN AUBERT**

201806-152

Il est proposé par le conseiller Francis Picard

ET résolu à l'unanimité des membres

QUE la Municipalité de Saint-Adrien envoie une lettre de félicitations à Robin Aubert pour le Prix Gala Artisans 2018 relatif à la réalisation du film « Les Affamés ».

Adoptée

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

201806-153

Le conseiller Adrien Gagnon propose que la session soit ajournée le mardi 5 juin 2018 à 19 h.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".*

